

BGer 4D_2/2025 vom 4. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_2_2025

FR: TF 4D_2/2025 du 4 février 2025

IT: TF 4D_2/2025 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 5 août 2024, la Juge de paix du district de Nyon a ordonné à A._____, B._____ et E._____ de quitter et rendre libres pour le 26 août 2024, à midi, les locaux occupés dans l'immeuble sis (...), sous peine d'y être contraints par la force publique sur requête des bailleurs C._____ et D._____. Le 23 octobre 2024, les bailleurs ont requis l'exécution forcée de l'ordonnance d'expulsion du 5 août 2024. Par ordonnance du 27 novembre 2024, la Juge de paix du district de Nyon a imparti aux locataires un délai échéant le 6 janvier 2025, à midi, pour quitter et rendre libres les locaux en question.

E. 2

Le recours interjeté contre ladite ordonnance par A._____ et B._____ a été rejeté par arrêt du 16 décembre 2024 de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

E. 3

Le 31 décembre 2024, A._____ et B._____ (ci-après: les recourants) ont formé un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 252 consid. 1.1).

E. 4.1

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil exigé par l' art. 74 al. 1 let. a LTF , de sorte que le recours en matière civile n'est recevable que si la contestation soulève une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , les autres cas énumérés à l' art. 74 al. 2 LTF n'entrant pas en ligne de compte. En l'espèce, les recourants ne démontrent pas que la contestation soulèverait une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , étant précisé que tel n'est manifestement pas le cas ici. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire entre en considération (art. 113 LTF).

E. 4.2

Comme son nom l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour dénoncer la violation de droits constitutionnels (art. 116 LTF). Une exigence de motivation accrue prévaut pour ce type de griefs. Selon le principe d'allégation, la partie recourante doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé, en expliquant de

façon circonstanciée en quoi réside la violation (art. 106 al. 2 LTF applicable par analogie en vertu de l' art. 117 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 396 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'occurrence, ces exigences ne sont manifestement pas remplies. On cherche en vain, dans le mémoire de recours, la moindre référence à un grief de cette nature, accompagné d'une motivation digne de ce nom. Les intéressés ne s'en prennent du reste pas aux considérations juridiques émises par les juges cantonaux pour justifier la solution retenue par eux. Le présent recours est dès lors irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). En revanche, ils ne seront pas tenus d'indemniser les intimés au recours puisque ceux-ci n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.